



DISPOSITIONS FEDERALES COVID 19 – NOTE N°44

Thématique :	<input type="checkbox"/> Présidence <input type="checkbox"/> Administration et Finances <input type="checkbox"/> Haut Niveau <input type="checkbox"/> Formation & Emploi <input type="checkbox"/> Marque	<input type="checkbox"/> Clubs et Territoires <input type="checkbox"/> Pratiques Fédérales <input checked="" type="checkbox"/> Affaires juridiques et Institutionnelles <input type="checkbox"/> 3x3
Destinataires :	<input type="checkbox"/> Comités <input type="checkbox"/> Ligues <input type="checkbox"/> Ligues et Comités	<input checked="" type="checkbox"/> Ligues, Comités et Clubs <input type="checkbox"/> CTS
Nombre de pièces jointes : 2		
<input checked="" type="checkbox"/> Information <input type="checkbox"/> Echéance de réponse :		

Ce qu'il faut retenir :

- Entrée en vigueur du **décret n° 2021-606 du 18 mai 2021** modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Nouvelles décisions sanitaires pour le sport, valables à compter du 19 mai 2021 jusqu'au 8 juin 2021
- Les mineurs sont désormais considérés comme « publics prioritaires » ;
- Réouverture des établissements sportifs clos et couverts pour la pratique des mineurs ;
- Visibilité sur les prochaines étapes (9 et 30 juin) ;

A la suite des annonces du Président de la République, de Jean-Michel BLANQUER, Ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, et de Roxana MARACINEANU, Ministre Déléguée chargée des Sports, ont été précisées les nouvelles mesures pour le sport en vigueur à partir du **mercredi 19 mai et ce jusqu'au 8 juin 2021**.

Il est rappelé que :

- Toutes les personnes âgées de plus de 11 ans doivent nécessairement porter un masque à tout moment, à l'exclusion du moment de la pratique sportive.
- Tous les pratiquants (sauf dérogations détaillées ci-dessous) doivent être rentrés à leur **domicile à 21h**, la pratique sportive n'étant pas un motif dérogatoire au couvre-feu.

Pratique sportive dans l'espace public

- **Pour les majeurs :**
 - Autorisée en pratique individuelle (= d'initiative personnelle et non encadrée), hors horaire du couvre-feu (21h-6h), sans limitation de durée, dans le respect de la distanciation physique entre les participants (2 mètres) et dans la limite **d'un groupe de dix personnes** (50 dans le cadre des compétitions).
 - Interdiction des pratiques collectives et de contact.
- **Pour les publics prioritaires et les mineurs**
 - Pour rappel, les publics prioritaires autorisées à pratiquer sans restriction sont les suivants :
 - Les sportifs professionnels et de haut niveau (sportifs inscrits dans les PPF) ;
 - Les personnes munies d'une prescription médicale d'activité physique adaptée (APA) ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
 - Les stagiaires en formation professionnel aux métiers du sport dans le cadre de leurs modules de formation ;
 - Les éducateurs sportifs pour le maintien de leurs compétences professionnels.
 - Les **mineurs** sont désormais considérés comme « publics prioritaires »
 - Ils sont autorisés à déroger au couvre-feu, sauf les mineurs, et à la distanciation physique de deux mètres.

Pratiques sportives dans les équipements sportifs

- **Pour les majeurs :**
 - Pratique sportive **uniquement autorisée en extérieur** (dans les ERP PA), hors horaire du couvre-feu, sans restriction de déplacement, ni limitation de durée et sans limitation de nombre.
 - Concerne également la pratique encadrée (par un club ou une structure commerciale) dans le respect des protocoles sanitaires.
 - La pratique des sports collectifs est interdite, la pratique doit être **sans contact**, dans le respect de la distanciation physique entre les participants (2 mètres).
- **Pour les publics prioritaires et les mineurs (scolaires, périscolaires, extrascolaire et associatif)**
 - Pratique sportive autorisée **en extérieur et en intérieur** (dans les ERP PA & ERP X) sans restriction.
 - Autorisation à déroger au couvre-feu – à l'exception des mineurs.

Educateurs sportifs professionnels

- **Encadrement des activités sportives**
 - Autorisés (tout type d'activités sportives).

Vestiaires

Les vestiaires à usages collectifs sont autorisés uniquement pour les publics prioritaires.

Accueil des spectateurs

- **Dans l'espace public**
 - Interdit
- **En ERP de type PA & X**
 - ERP PA : 35% de l'effectif de l'ERP – plafond de 1000 personnes
 - ERP X : 35% de l'effectif de l'ERP – plafond de 800 personnes
 - Interdiction des spectateurs debout.
 - Les spectateurs doivent être **assis une rangée sur deux et deux sièges doivent séparer chaque personne** ou chaque groupe de six personnes maximum.
 - Les horaires du couvre-feu doivent être respectés (21h-6h).
 - Les hospitalités sont autorisées, uniquement en extérieur et dans le respect du protocole HCR (hôtel, café, restaurant).

Ce qui changera

- **Au 9 juin, pour les majeurs :**
 - Pratique **avec contact autorisée en extérieur**
 - Accès à la **pratique sans contact en intérieur**, dans la limite d'une jauge à 50% de capacité
 - Compétition en extérieur permise, dans la limite de 500 participants sur l'espace public
- Au 30 juin, les majeurs pourront reprendre une pratique en extérieur et en intérieur avec contact.

Pour plus d'informations : [Décret du 18 mai 2021](#)

Contact :

E-mail : info.covid19@ffbb.com

Rédactrice	Vérificatrice	Approbateur
Audrey BOURGEON Juriste en alternance	Amélie MOINE Directrice des Affaires Juridiques et Institutionnelles	Thierry BALESTRIERE Secrétaire Général
Référence	2021-05-19 SG - DISPOSITIONS FEDERALES COVID-19 NOTE 44	